

## Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 01-02 (avril 2003)	SUIVI 15.02.2004
<p><b>Rec 1</b> <i>QUE le Comité d'études supérieures de chaque unité se dote, dans le prolongement du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et avec le concours de la direction de l'unité et de celle de la Faculté des études supérieures, d'un mécanisme de suivi des étudiants qui lui permette de recevoir périodiquement, de la part des directeurs de recherche, un état sur le degré d'avancement de leur étudiant, la progression du projet, et les difficultés rencontrées, le cas échéant.</i></p>	<p>Le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures (art. 31 et 35) et la fiche interprétative qui l'accompagne à ce sujet (« Rôle du Comité d'études supérieures ») attribuent cette fonction aux comités d'études supérieures. Le cadre général d'évaluation des prestations de formation aux cycles supérieurs lancé par la Faculté en juin 2002, et qui fait depuis l'objet d'une mise en œuvre concertée entre les unités et la Faculté, vise précisément, entre autres objectifs, à renforcer ce rôle de supervision, par le comité ou à travers un autre mécanisme approprié, du cheminement de l'étudiant.</p>
<p><b>Rec 2</b> <i>QUE la procédure de réadmission après exclusion, prévue à l'article 14 du Règlement pédagogique cadre, soit modifiée de façon à permettre à l'étudiant exclu, qui a atteint un degré d'avancement certain dans le programme dont il a été exclu, d'être entendu par le comité chargé de faire la recommandation quant à l'opportunité de sa réadmission.</i></p>	<p>La modification souhaitée à l'article 14 sera soumise à la sous commission du premier cycle pour étude de l'opportunité d'une telle modification et, le cas échéant, pour définir de manière opérationnelle la notion « d'avancement certain dans le programme ».</p>
<p><b>Rec 3</b> <i>QUE l'article 5 du Règlement pédagogique cadre qui traite des modalités de reconnaissance de crédits soit modifié de façon à permettre à l'étudiant qui formule une demande de reconnaissance de crédits, de passer un examen s'il le désire et s'il rencontre un certain nombre de conditions;</i></p>	<p>La reconnaissance de crédits dont le processus est déjà largement défini et encadré à l'article 5, reçoit des attentions toutes particulières département par département. Il n'est pas rare que des examens soient autorisés. L'enchâssement de cette modification devra se faire selon le processus décrit pour la recommandation 2.</p>
<p><b>Rec 4</b> <i>QUE le Vice-rectorat à l'enseignement de premier cycle et à la formation continue, en lien avec les unités, prévoit des modalités de mise en œuvre pour les demandes d'exemption basées sur l'expérience et s'assure qu'elles soient connues et disponibles.</i></p>	<p>Le règlement pédagogique reconnaît clairement l'exemption sur la base de l'expérience et les guides étudiants de même que les fiches interprétatives donnent beaucoup d'informations sur la procédure. Ces façons de faire doivent rester la responsabilité des unités.</p>

## Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 01-02 (avril 2003)		SUIVI 15.02.2004
<b>Rec 5</b>	<i>QUE soit ajouté à la Directive actuelle de l'Université portant sur la protection des renseignements personnels, un article relatif à l'affichage des notes, et un article relatif à l'impossibilité de communiquer des renseignements nominatifs concernant un étudiant, sans son autorisation, à un employeur ou à ses parents s'il est majeur;</i>	Des modifications à la directive ont été apportées en ce sens, adoptées par le Comité de régie, à sa séance du 15 septembre 2003 (dél. CR-219-3) et cette directive modifiée est diffusée depuis sur le site web du Secrétariat général.
<b>Rec 6</b>	<i>QU'à la Direction des ressources humaines, les efforts se poursuivent pour que soient reflétées, tant dans le cadre des formations offertes que dans les descriptions de fonction, les obligations qui incombent au personnel de l'Université en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</i>	
<b>Rec 7</b>	<i>QUE la Direction de l'Université poursuive ses efforts afin d'assurer à cette clientèle un accueil et des services qui favorisent leur intégration à la communauté universitaire et la réussite de leurs études, en créant un comité qui documente les difficultés rencontrées et y propose des solutions;</i>	Un comité ad hoc sur la qualité de l'accueil et des services pour étudiants non francophones s'est penché sur ces questions. Un bureau des étudiants anglophones a été mis sur pied à l'automne 2003.
<b>Rec 8</b>	<i>Que soient rendues disponibles, en anglais et en espagnol, les informations contenues dans les principaux règlements relatifs à la vie étudiante notamment les règlements pédagogiques, les règlements disciplinaires, le règlement relatif aux droits de scolarité.</i>	